



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction Population
Service cimetières
Références :
cimetière de Coeuilly
Module 33, emplacement C
N° du titre : 00169/2023

Publié le
02 MAI 2023

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement pour maintien d'une case funéraire familiale au columbarium.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 14/03/2013 accordant la concession de terrain à Mme Simonne CALLEGARI, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Mme Simonne CALLEGARI demeurant 7, rue Carpeaux 94500 Champigny-sur-Marne en sa qualité de fondatrice, a indiqué par une demande reçue en mairie le 31 mars 2023 vouloir procéder au renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly module 33 emplacement C et dont la validité a expiré le 14 mars 2023. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder pour une durée de 15 ans à Mme Simonne CALLEGARI en sa qualité de fondatrice, le renouvellement de la case de columbarium funéraire familiale module 33 emplacement C située dans le cimetière communal de Coeuilly à compter du 14 mars 2023 jusqu'au 14 mars 2038.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0876857 du 31 mars 2023.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Mme Simonne CALLEGARI.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Mme Simonne CALLEGARI.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 MAI 2023**

 Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurore THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr